

**CONVENTION
DES SERVICES D'HÉBERGEMENT
ET D'ACCUEIL DE JOUR
POUR PERSONNES ADULTES**

ANNÉE 2016

Vu la loi du 08 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, appelée ci-contre la loi ;

vu le règlement grand-ducal du 9 janvier 2001 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi du 08 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour personnes adultes seules ou avec enfants ;

vu l'avis de la Commission d'Harmonisation ;

Les parties

l'État du Grand-Duché de Luxembourg,
représenté par Madame Corinne CAHEN, Ministre de la Famille et de l'Intégration,
appelé ci-après l'État ;

et l'organisme gestionnaire : Administration Communale de la Ville
d'Esch-sur-Alzette

pour son service : Foyers de la Ville d'Esch-sur-Alzette

représenté par : Madame Vera SPAUTZ, bourgmestre
Monsieur Martin KOX, échevin
Monsieur Jean TONNAR, échevin
Monsieur Henri HINTERSCHEID, échevin
Monsieur Daniel CODELLO, échevin

appelé ci-après l'organisme gestionnaire ;

conviennent de ce qui suit :

CHAPITRE 1. GÉNÉRALITÉS ET DÉFINITIONS

Art 1. Les Conditions générales régissant les conventions visées par les articles 11 et 12 de la loi dite ASFT du 8 septembre 1998 pour l'année 2016 font partie intégrante de la présente convention.

Art 2. La présente convention s'applique au secteur des services d'hébergement et d'accueil de jour pour personnes adultes.

La présente convention respecte les principes d'égalité des chances entre femmes et hommes.

CHAPITRE 2. ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1. ENGAGEMENT DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE : PRESTATIONS À FOURNIR

DÉFINITION DE L'ACTIVITÉ DES SERVICES – ACTIVITÉS DE CENTRE D'ACCUEIL

Art 3. Conformément à l'art. 3 du règlement grand-ducal, sont considérés comme activités de centre d'accueil l'exercice non-occasionnel à titre principal ou accessoire et contre rémunération par l'organisme gestionnaire d'une ou de plusieurs activités énumérées ci-après :

- **CENTRE D'ACCUEIL CLASSIQUE :**

Un service ayant pour objet d'accueillir et d'héberger de façon continue ou temporaire plus de trois adultes, le cas échéant accompagnés de leurs enfants, se trouvant en situation de détresse. Il offre aux usagers un encadrement spécialisé et un accompagnement éducatif, psychologique et social adapté aux besoins individuels. Il vise par ses activités l'épanouissement personnel de l'utilisateur, le développement de ses capacités psychiques et sociales, l'organisation autonome de la vie quotidienne, l'insertion ou la réinsertion professionnelle, l'intégration et la participation sociales.

- **STRUCTURE DE LOGEMENT EN MILIEU SEMI-OUVERT ET OUVERT :**

Un service organisé au départ d'un centre d'accueil classique qui vise à assurer un soutien à des usagers adultes en difficultés. L'encadrement socio-professionnel varie en fonction des besoins individuels et de la demande des usagers.

- **STRUCTURE DE DÉPANNAGE :**

Un service dont l'objet est d'accueillir et d'héberger de façon temporaire plus de trois adultes, le cas échéant, accompagnés de leurs enfants, se trouvant en situation de détresse. Il vise prioritairement à procurer aux usagers un logement temporaire.

- **ACCUEIL DE JOUR**

Un service accueillant de jour plus de trois personnes adultes en difficultés. L'activité d'accueil peut comprendre selon la population cible la restauration, l'orientation sociale et l'aide à la réinsertion sociale.

Type d'activité	Nombre de services	Site géographique	Nombre de places
Centre d'accueil classique			
Structure de logement en semi-ouvert et ouvert			
Structure de dépannage			
Accueil de jour			
TOTAL :			

POPULATION-CIBLE

DÉFINITION

Art 4. Sont accueillis dans les services d'hébergement et d'accueil pour adultes des personnes en difficulté qui ont besoin d'une prise en charge complète ou partielle.

ADMISSION

CRITÈRES

Art 5. Conformément à l'article 2.e) de la loi, l'organisme gestionnaire garantit que les activités conventionnées soient accessibles aux usagers indépendamment de toute considération d'ordre idéologique, philosophique ou religieux.

PROCÉDURE

Art 6. Toute demande d'admission est adressée directement à l'organisme gestionnaire.

La demande d'admission est examinée quant à sa conformité avec les critères d'admission. La disponibilité des places et la composition du/des groupe(s) d'utilisateurs d'un service peuvent influencer la décision d'admission.

L'admission définitive d'une personne est de la compétence de l'organisme gestionnaire.

VOLUME DES PRESTATIONS À FOURNIR

Art 7. Le volume des prestations à fournir est précisé pour chaque service dans un tableau annexé à la convention intitulé « Détermination du Prix de Pension Global et de la Participation Financière de l'État (annexe PPG) ».

QUALITÉ DES PRESTATIONS À FOURNIR

(voir Conditions générales)

2.2. ENGAGEMENT DE L'ÉTAT : TYPE DE PARTICIPATION FINANCIÈRE

Art 8. Dans le cadre de la présente convention, la participation financière de l'État est une participation par couverture du déficit.

CHAPITRE 3. MODALITÉS DE GESTION FINANCIÈRE

3.1 PARTICIPATION FINANCIÈRE DES USAGERS

Art. 9. Les recettes à prendre en considération pour la fixation de la participation financière de l'État sont constituées par des recettes diverses, à savoir la contribution personnelle des usagers, la participation financière des parents et la participation des domiciles de secours. Les modalités de calcul de ces recettes sont précisées au chapitre 3.

Art. 10. Les modalités de calcul en vigueur ces dernières années sont appliquées au calcul de la participation des usagers, des parents et du domicile de secours.

3.2. DONNS, LEGS ET INTÉRÊTS

(voir Conditions générales)

3.3. PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'ÉTAT

FRAIS COURANTS D'ENTRETIEN ET DE GESTION

(voir Conditions générales)

FRAIS DE PERSONNEL PRIS EN COMPTE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES 12 b) ET 23 DE LA LOI

Art 11. L'État prend en charge les frais de personnel dans la mesure de la structure définie par le relevé du personnel joint à la présente convention et des disponibilités budgétaires.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE PERSONNEL

Art 12. « L'organisme gestionnaire s'engage à tenir à jour un dossier «personnel agrément» contenant pour chaque membre du personnel éducatif, administratif et personnel technique, quel que soit la durée de son contrat de travail, les documents suivants :

- copie de la carte d'identité,
- curriculum vitae renseignant notamment sur les périodes de résidence à l'étranger,
- copie certifiée conforme des diplômes et, le cas échéant, copie de la décision ministérielle d'équivalence du diplôme et/ou autorisation d'exercer,
- extrait du casier judiciaire renouvelé tous les 5 ans.

Ces documents sont à tenir dans les locaux du service concerné, à disposition des agents de surveillance et de contrôle désignés en vertu de l'article 9 de la loi du 8 septembre 1998.»

Art 13. Le calcul des frais de personnel remboursables se base sur l'ensemble du personnel repris au relevé du personnel (effectifs, primes et qualifications).

La gestion des ressources humaines est de la compétence de l'organisme gestionnaire, toutefois les parties représentées à la plate-forme s'accordent sur les modalités d'engagement de personnel.

L'organisme gestionnaire veille à ce que tout candidat à un poste d'agent d'encadrement pour lequel la maîtrise de certaines langues est considérée comme indispensable pour l'exercice de son travail, prouve la maîtrise de ces langues dans un délai à déterminer par l'organisme gestionnaire.

Le relevé du personnel prévoit le nombre de postes occupés et à occuper, le code, les noms et prénoms des personnes déjà en service, la tâche hebdomadaire en heures, la qualification attribuée au poste, les primes éventuelles ainsi que l'estimation des rémunérations annuelles par personne, y compris la part patronale. Un projet de relevé est fourni pour le 15 novembre par l'organisme gestionnaire. Le montant annuel de participation de la participation de l'État aux primes de responsabilité accordées en 2016, est calculé sur base des montants alloués en 1998, adaptés à l'indice du coût de la vie.

L'organisme gestionnaire informe le représentant de l'État à la plate-forme avant de procéder à un licenciement. En cas d'accord de celui-ci, l'État participe à d'éventuels frais en rapport avec ce licenciement. Il en est de même au cas où un jugement confirme la décision de l'organisme gestionnaire.

Les vacances de poste concernant les postes prévus à la convention sont publiées sur un espace adéquat dans au moins deux quotidiens du pays.

La différence des dépenses du personnel, résultant d'un poste occupé par une personne jouissant d'un classement inférieur à celui initialement prévu au relevé du personnel, ne peut pas être employée pour engager du personnel supplémentaire.

En cas de démission d'un membre du personnel, le poste ainsi libéré peut être occupé à nouveau dès le départ effectif de la personne concernée ou dès qu'elle prend son congé légal. Des recouvrements dans l'occupation des postes peuvent être autorisés par l'État.

L'organisme gestionnaire et l'État s'accordent dans le cadre de la plate-forme sur le plan de formation continue du personnel, ainsi que sur les modalités de participation de l'État aux frais de formation.

En ce qui concerne l'encadrement socio-éducatif de la population-cible, et à défaut de candidats titulaires d'un diplôme reconnu au sens du règlement grand-ducal, ou pour des raisons exceptionnelles, le ministère peut accorder le remboursement à l'organisme gestionnaire des frais de personnel résultant de l'engagement d'un salarié ayant un niveau scolaire de niveau CATP au moins. Ce salarié devra être engagé soit comme « éducateur en formation », soit comme « éducateur gradué en formation », soit comme « éducateur –instructeur », soit comme « aidant social et éducatif ».

Les « éducateurs en formation », ainsi que les « éducateurs gradués en formation », doivent présenter annuellement un certificat attestant leur fréquentation des cours afférents, certificat qui est à présenter lors du décompte annuel par les organismes gestionnaires. Cet agent doit fréquenter les premiers cours de formation auxquels il est admis auprès d'un organisme de formation reconnu par le ministère de l'Éducation Nationale. L'organisme gestionnaire s'engage à entamer toutes suites utiles pour arriver à une régularisation des situations qui se caractérisent par une non-inscription en temps utile à la formation, une non-fréquentation des cours, une non-présentation ou l'échec à l'examen final. Ces suites pourront rendre nécessaire un licenciement, les délais de préavis légaux devant être respectés.

Art 14. La personne en charge des aspects touchant à la sécurité, désignée par l'organisme gestionnaire, est tenue d'organiser régulièrement et au moins une fois par an des exercices d'évacuation rapide des occupants du service. Les services sont organisés, dans la mesure du possible, de concert avec le corps local des sapeurs pompiers. Le chargé de direction veille en outre à ce que le personnel participe à tour de rôle à des séminaires de premier secours.

CHAPITRE 4. DURÉE DE LA CONVENTION

4.1 DUREE

Art 15. La présente convention est en vigueur du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016, sous réserve du vote de la loi budgétaire 2016 par la Chambre des Députés. Elle est conclue pour la durée d'une année et elle est reconduite tacitement d'année en année, sauf résiliation dans les formes prévues par les Conditions générales. Au cas où elle entre en vigueur en cours d'année, elle est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, puis reconduite tacitement d'année en année, sauf résiliation dans les formes prévues par les Conditions générales.

4.2. MODALITES DE CONCLUSION, DE MODIFICATION ET DE RESILIATION

(voir Conditions générales)

4.3. FIN DES RELATIONS CONTRACTUELLES

(voir Conditions générales)

4.4. ANNEXES ET FORMULAIRES

Art. 16. Font partie intégrante de la présente convention les annexes :

- **F1 :** « Relevé du personnel »
- **F2 :** « Ventilation des frais courants d'entretien et de gestion »
- **F3 :** « Situation des frais courants d'entretien et de gestion »
- **F4 :** « Décompte pour la gestion journalière du service : Décompte semestriel / annuel »
- **P :** « Présence des usagers »
- **R :** « Recettes perçues des usagers pendant l'exercice en cours »
- **PPG :** « Détermination du Prix de Pension Global et de la Participation Financière de l'État » ;

ainsi que le formulaire : « Feuille de renseignements ».

Pendant la durée de la convention, ces annexes et formulaires ne pourront être changés dans leur contenu que d'un commun accord.

Fait en deux exemplaires à Luxembourg, le

Pour l'organisme gestionnaire,

Pour l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg,
Le Ministre de la Famille et de l'Intégration,

Corinne CAHEN

DETERMINATION DU PPG ET DE LA PARTICIPATION DE L'ETAT

Institution / Service:

Foyers de la Ville d'Esch/Alzette - Total

CONVENTION 2016	
Nombre de lits :	28
Nombre de journées de lit :	10 248
Prix par journée de lit :	7,23
Total frais d'entretien p.j.lit:	74 093,04
Nombre de journées de présence:	8 857
Prix par journée de présence :	7,45
Total frais d'entret.p.j.prés.:	65 986,14
Total frais d'entretien (j.lit + j.pr.):	140 079,18
Traitements, salaires, primes :	594 961,91
Allocation de repas :	0,00
Frais de fonctionnement :	10 166,00
Contrats d'entretien:	40 000,00
Frais spécialisation Dépenses spécifiques population cible	1 995,00
Prix de pension global (PPG) :	787 202,09
Recettes estimées :	56 685,88
Participation de l'Etat :	730 516,21
Participation via le Budget 2016 (100,00%) :	730 516,21
Prix de pension p.journée d'adulte:	82,41

DETERMINATION DU PPG ET DE LA PARTICIPATION DE L'ETAT

Institution / Service:

Foyer de Nuit Abrisud - Esch/Alzette

CONVENTION 2016	
Nombre de lits :	18
Nombre de journées de lit :	6 588
Prix par journée de lit :	7,23
Total frais d'entretien p.j.lit:	47 631,24
Nombre de journées de présence:	5 929
Prix par journée de présence :	7,45
Total frais d'entret.p.j.prés.:	44 172,54
Total frais d'entretien (j.lit + j.pr.):	91 803,78
Traitements, salaires, primes :	474 132,22
Allocation de repas :	0,00
Frais de fonctionnement :	10 166,00
Contrats d'entretien:	34 400,00
Frais spécialisation Dépenses spécifiques population cible	1 598,23
Prix de pension global (PPG) :	612 100,23
Recettes estimées :	37 946,75
Participation de l'Etat :	574 153,48
Participation via le Budget 2016 (100,00%) :	574 153,48
Prix de pension p.journée d'adulte:	0,00

DETERMINATION DU PPG ET DE LA PARTICIPATION DE L'ETAT

Institution / Service:

Logements Encadrés

CONVENTION 2016	
Nombre de lits :	10
Nombre de journées de lit :	3 660
Prix par journée de lit :	7,23
Total frais d'entretien p.j.lit:	26 461,80
Nombre de journées de présence:	2 928
Prix par journée de présence :	7,45
Total frais d'entret.p.j.prés.:	21 813,60
Total frais d'entretien (j.lit + j.pr.):	48 275,40
Traitements, salaires, primes :	120 829,70
Allocation de repas :	0,00
Frais de fonctionnement :	0,00
Contrats d'entretien:	5 600,00
Frais spécialisation Dépenses spécifiques population cible	396,77
Prix de pension global (PPG) :	175 101,87
Recettes estimées :	18 739,13
Participation de l'Etat :	156 362,73
Participation via le Budget 2016 (100,00%) :	156 362,73
Prix de pension p.journée d'adulte:	0,00

VILLE D'ESCH/ALZETTE: Convention 2016						
CODE	POSTE	TACHE	NOM	PRENOM	QUALIFICATION	REMUNERATION
Abrisud -Foyer de Nuit						
1332	CM-AS	1,00	LANNERS	Maureen	éducatrice graduée PE3 sur poste assistante sociale	96 712,00
1333	CI-M	1,00	WAGNER	Dirk	éducateur diplômé PE5	88 351,29
1435	CI-M	1,00	DRAUT	Dan	éducateur diplômé PE5	70 304,42
1264	CM-AS	1,00	MARTINS	Bruno	éducateur gradué PE3 sur poste assistant social	84 343,95
2014_02	CI-ASE	1,00	MATHIEU	Mandy	Aidant social et éducatif niveau CATP (PE7)	54 645,62
2008_03	CM-E	1,00	CRUZ	Gisèle	éducatrice graduée PE3	79 641,27
		6,00				473 998,55
Logements encadrés						
2012_07	CI-M	0,50	HOOR	Dawn	éducatrice diplômée PE5	42 193,99
2011_05	CM-E	1,00	AREND	Stéphanie	éducatrice graduée PE 3	79 856,20
		1,50				122 050,20
		7,50				596 048,75
Primes accordées						
			Type		Montant annuel	
Nombre						
0			chargé de direction			0,00
0			chargé de direction adjoint			0,00
0			responsable			0,00
1			chef de groupe à 17,48			4 922,88
0			brevet de maîtrise			0,00
			masse d'habillement			0,00
			Sous-total primes			4 922,88
			Sous-total rémunérations,salaires,primes			600 971,63
			Moins-value IGF			6 009,72
			TOTAL			594 961,91